Loi n° 11 - 2012 du 4 juillet 2012 portant institution du régime des pensions des agents de l'Etat

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un régime obligatoire des pensions des agents de l'Etat.

Article 2 : Sont assujettis à ce régime tous les agents de l'Etat classés ainsi qu'il suit :

- les agents de la force publique ;
- les agents civils de l'Etat relevant du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers;
- les conjoints survivants, les enfants à charge et les autres ayants droit de ces agents.

Article 3 : Le bénéfice de la pension de retraite est acquis aux agents visés à l'article 2 ci-dessus dès leur mise à la retraite, d'office ou à leur demande.

Article 4 : Les pensions définies par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débets envers l'Etat, la caisse des pensions des agents de l'Etat et les collectivités locales ou les établissements publics.

Article 5 : Les débets envers l'Etat, la caisse des pensions des agents de l'Etat ainsi que les débets envers les collectivités et établissements publics visés à l'article 4 de la présente loi, rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence du quart de leur montant.

En cas de débets simultanés envers la caisse et différentes personnes morales de droit public, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de la caisse des pensions des agents de l'Etat.

Article 6 : Lorsque le titulaire d'une pension est porté disparu, et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, son conjoint et ses enfants mineurs peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension ouverts par les dispositions de la présente loi.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi et que l'absence a été déclarée par le jugement passé en force de la chose jugée.

Article 7 : L'agent de l'Etat, qui vient à quitter défini-

tivement le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, perd ses droits à pension.

Il peut prétendre, sauf cas prévu à l'article 6 de la présente loi, soit au remboursement direct des retenues effectuées sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation de la somme dont il peut être redevable du chef de débets prévus à l'article 4 de la présente loi, soit au transfert desdites retenues à la caisse du nouveau régime de retraite qui lui est applicable dans la mesure où la validation de ses services antérieurs est prévue par son nouveau régime.

A cet effet, il dépose une demande à la caisse des pensions des agents de l'Etat dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 8 : L'agent de l'Etat qui, ayant préalablement quitté son service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension, bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a effectués à condition que, sur la demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité, il reverse à la caisse des pensions des agents de l'Etat le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

TITRE II : DU REGIME DES PENSIONS DES AGENTS DE L'ETAT

Chapitre 1 : Des prestations du régime

Article 9 : Les prestations servies aux agents de l'Etat comprennent :

- la pension d'ancienneté ;
- la pension proportionnelle ;
- la pension de réversion et l'allocation-décès ;
- la rente d'invalidité.

Section 1 . De la pension d'ancienneté

Article 10 : Le droit à la pension d'ancienneté à un agent civil de l'Etat est acquis lorsqu'il a accompli, à la cessation de son activité, au moins :

- vingt-deux ans pour les agents de la catégorie III, dont l'âge d'admission à la retraite est fixé à cinquante-sept ans ;
- vingt-cinq ans pour les cadres des catégories I et II, dont l'âge d'admission à la retraite est fixé à soixante ans ;
- trente ans pour les cadres hors catégories, dont l'âge d'admission à la retraite est fixé à soixante-cinq ans.

Article 11 : Pour les agents de l'Etat ayant soutenu une cause nationale officiellement reconnue avant l'indépendance, l'âge légal et la durée des services ouvrant droit à pension d'ancienneté sont réduits de moitié.

Section 2 : De la pension proportionnelle

Article 12 : Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

- sans condition d'âge ni de durée des services, à l'agent de l'Etat ou à l'assimilé mis à la retraite dans les conditions prévues par les textes régissant les risques professionnels ;
- sans condition de durée des services aux agents qui atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à la pension d'ancienneté ;
- aux agents de la force publique selon leur statut ;
- aux agents civils de l'Etat visés à l'article 2 de la présente loi et qui ont effectivement accompli :
- dix-sept ans pour les agents de la catégorie III, dont l'âge d'admission à la retraite est fixé à cinquante-sept ans ;
- vingt ans pour les cadres des catégories I, et II, dont l'âge d'admission à la retraite est fixé à soixante ans ;
- vingt-cinq ans pour les cadres hors catégories, dont l'âge d'admission à la retraite est fixé à soixante- cinq ans.

Article 13 : L'agent de l'Etat, qui vient à quitter définitivement le service pour quelque cause que ce soit, sans avoir droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle, peut prétendre au remboursement de la retenue effectuée sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef de débets prévus à l'article 5 de la présente loi.

Section 3 : De la pension de réversion et l'allocation-décès

Paragraphe 1 : De la pension de réversion

Article 14 : Sont bénéficiaires de la pension de réversion :

- le conjoint survivant de l'agent de l'Etat ;
- les orphelins de l'agent de l'Etat.

Article 15 : La preuve de la naissance, du mariage et des autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par les textes en vigueur.

1- De la pension du conjoint survivant :

Article 16 : Le conjoint survivant de l'agent de l'État a droit à une pension de réversion dont la péréquation est fixée aux articles 43, 44 et 45 de la présente loi.

Article 17 : Le conjoint survivant a droit à pension lorsque :

- le de cujus percevait une pension d'ancienneté ou une pension proportionnelle, ou y avait droit ;
- le mariage a été valablement contracté.

Article 18 : Le conjoint survivant séparé de corps a droit à la pension de réversion.

Le conjoint survivant perd son droit à pension en cas

de remariage.

2- De la pension des orphelins

Article 19 : Tous les enfants d'un titulaire de pension décédé, âgés de moins de vingt et un ans, qu'ils soient nés avant ou après la retraite de ce dernier, ont droit à une pension d'orphelin dont la péréquation est fixée à l'alinéa 2 de l'article 44 de la présente loi.

Article 20 : En cas de décès du conjoint survivant ou si celui-ci est déchu de ses droits conformément à l'article 459 du code de la famille, les droits définis aux articles 16 et 18 de la présente loi passent aux enfants de moins de vingt et un ans.

Les orphelins, de moins de vingt et un ans d'âge, ont droit à une pension égale à soixante-dix pour cent de la moitié de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou par la mère.

Paragraphe 2 : De l'allocation-décès

Article 21 : Une allocation-décès dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale est accordée au conjoint survivant et aux orphelins en cas de décès d'un titulaire de pension d'ancienneté ou de pension proportionnelle.

Article 22 : En l'absence du conjoint survivant et d'orphelins, l'allocation visée à l'article 21 de la présente loi est attribuée aux ascendants ou, en l'absence de ces derniers, aux collatéraux suivant l'ordre établi par le code de la famille.

Section 4 : De la rente d'invalidité

Article 23 : Ouvrent droit à la rente d'invalidité :

- les infirmités ou l'incapacité fonctionnelles occasionnées par des blessures survenues en service ;
- les infirmités résultant des maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;
- les infirmités consécutives aux actes de dévouement accomplis dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes ;
- l'aggravation, par le fait ou à l'occasion du service, d'infirmités étrangères au service ;
- les infirmités par suite d'événements de guerre, au cours d'opérations de maintien d'ordre ou d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service.

La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que les taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées par la commission administrative de réforme.

Article 24 : L'invalidité peut ouvrir droit à une rente temporaire ou à une rente définitive. Seule la rente définitive est prise en compte dans le calcul des droits.

La rente est concédée à titre définitif si la première constatation de l'invalidité par la commission administrative de réforme remonte à au moins dix ans. Dans le cas contraire, elle est concédée à titre temporaire.

A l'issue de chaque période triennale ou à la demande de la caisse des pensions des agents de l'Etat ou du bénéficiaire, le taux de la rente est révisé en fonction de l'évolution du taux d'invalidité reconnu par la commission administrative de réforme.

Article 25 : La rente d'invalidité prend effet à la date de cessation de service après présentation à nouveau devant la commission administrative de réforme.

Article 26 : Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la caisse des pensions des agents de l'Etat exerce contre ce dernier une action récursoire pour le remboursement des prestations servies à la victime.

Paragraphe 1 : De l'invalidité résultant de l'exercice des fonctions

Article 27 : L'agent de l'Etat, qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, peut être mis à la retraite sur sa demande ou à l'expiration du congé de maladie auquel il peut prétendre.

Paragraphe 2 : De l'invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions

Article 28 : Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, l'agent de l'Etat a droit à une pension proportionnelle liée à l'invalidité, prévue à l'article 12 de la présente loi.

La pension sera calculée au prorata de la durée des services. Mais, cette pension ne peut être inférieure à 30% du traitement mensuel brut de l'intéressé.

Lorsque l'invalidité résulte de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant sa vie pour sauver celle d'une ou de plusieurs personnes, il est fait application des dispositions de l'article 27 de la présente loi.

Chapitre 2 Des conditions d'accès aux prestations

Section 1 : Des services accomplis

Article 29 : Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

- les services accomplis en qualité d'agent titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans ;
- les services de stage rendus à partir de dix-huit ans ; d'auxiliaire et de temporaire, dûment validés pendant la période d'activités, accomplis dans les différents services et administrations de la République du Congo à partir de l'âge de dix-huit ans ;

- les services d'agent de la force publique accomplis dans les armées de terre, mer, air, dans la police et dans la gendarmerie nationale à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de dix-huit ans ;
- sous réserve de réciprocité, les services accomplis dans les cadres permanents des administrations, départements, communes et établissements publics d'autres Etats.

Article 30 : La validation des services visés à l'article 29 ci-dessus est faite par demande adressée à la caisse des pensions des agents de l'Etat.

La validation est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à.la date de la demande.

Article 31 : Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

Article 32 : A l'exception des périodes passées en congé de maladie ou en congé de longue durée prévu par les dispositions statutaires applicables aux affiliés du présent régime de retraite, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement des services effectifs ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension.

Section 2 : De la jouissance des droits à pension

Article 33 : La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate.

Article 34 : La pension est payée mensuellement à terme échu.

Article 35 : En cas de décès d'un agent de la force publique ou d'un agent civil de l'Etat retraité, la pension est reversée au conjoint survivant et aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la présente loi.

Article 36 : Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu par :

- la reprise d'un emploi salarié ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

La levée de la suspension de la jouissance à pension pour quelque motif que ce soit, n'a aucun effet sur les arrérages de la période de la suspension.

Article 37 : L'agent de l'Etat révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi, sous réserve que les dispositions de l'article 5 de la présente loi ne lui soient pas applicables.

Chapitre 3 : De la liquidation des pensions

Section 1 : De la base des calculs

Article 38 : Le calcul de la pension est basé sur le dernier indice de l'agent de l'Etat soumis à retenue au moment de la cessation d'activité.

Section 2 : Du calcul des prestations

Paragraphe 1 : Des pensions d'ancienneté et proportionnelles

Article 39 : Le montant de la pension d'ancienneté est égal à :

- quarante-quatre pour cent du dernier traitement brut mensuel pour les agents de la catégorie III, dont la durée minimale de cotisation est de vingt-deux ans et l'âge d'admission à la retraite fixé à cinquante-sept ans ;
- cinquante pour cent du dernier traitement brut mensuel pour les cadres des catégories I et II, dont la durée minimale de cotisation est de vingt-cinq ans et l'âge d'admission à la retraite fixé à soixante ans ;
- soixante pour cent du dernier traitement brut mensuel pour les cadres hors catégories, dont la durée minimale de cotisation est de trente ans et l'âge d'admission à la retraite fixé à soixante-cinq ans.

Si le total des années de service excède vingt-deux ans pour les agents de la catégorie III, vingt-cinq ans pour les cadres des catégories I et II et trente ans pour les cadres hors catégories, le pourcentage est majoré de un pour cent par année supplémentaire.

Le montant de la pension ainsi obtenu ne peut être supérieur à quatre-vingts pour cent du traitement mensuel brut ayant servi au calcul de ladite pension.

Article 40 : L'agent de l'Etat, qui ne remplit pas les conditions d'obtention d'une pension d'ancienneté bénéficie d'une pension proportionnelle calculée à raison de deux pour cent au prorata de ses annuités liquidables.

Article 41 : Chaque annuité liquidable correspond à une année de service prise en compte pour la liquidation de la pension.

Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée, la fraction de semestre de trois à huit mois est comptée pour un semestre et la fraction de neuf à onze mois est considérée pour un an.

Article 42 : Sous réserve des dispositions de l'article 41 de la présente loi, le montant de la pension proportionnelle est égal à :

- trente-quatre pour cent du dernier traitement brut mensuel pour les agents de la catégorie III, dont la durée minimale de cotisation est de dix-sept ans et l'âge d'admission à la retraite fixé à cinquante-sept ans ;
- quarante pour cent du dernier traitement brut mensuel pour les cadres des catégories I et II, dont la durée minimale de cotisation est de vingt ans et l'âge d'admission à la retraite fixé à soixante ans ;

- cinquante pour cent du dernier traitement brut pour les cadres hors catégories dont la durée minimale de cotisation est de vingt-cinq ans et l'âge d'admission à la retraite fixé à soixante-cinq ans.

Paragraphe 2 : De la pension de réversion

Article 43 : La pension de réversion est calculée sur la base de cinquante pour cent de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le de cujus ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

Article 44 : Lorsqu'il existe un ou plusieurs conjoints survivants et des enfants mineurs, la pension revenant au conjoint survivant est au taux de trente pour cent de la moitié de la pension du de cujus répartie à parts égales au cas où il y aurait plusieurs conjointes survivantes.

La pension revenant aux orphelins est fixée, au moment de l'ouverture des droits, à soixante-dix pour cent de la moitié de la pension du de cujus.

Article 45 : La jouissance de la pension de réversion prend fin en cas de remariage ou de décès du bénéficiaire.

Paragraphe 3 : De la rente d'invalidité

Article 46 : Le montant de la rente d'invalidité est déterminé selon le traitement indiciaire de l'agent de l'Etat.

Le taux d'invalidité est déterminé suivant le barème fixé par la commission administrative de réforme, après l'avis du médecin du travail conformément à la réglementation en vigueur.

La rente d'invalidité est payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

Article 47 : Le cumul de la pension principale et de la rente d'invalidité ne doit pas excéder le traitement mensuel brut ayant servi au calcul de ladite pension.

Chapitre 4 : Du financement du régime

Article 48 : Le financement du régime est assuré par :

- les cotisations de l'Etat employeur et des agents de l'Etat ;
- les revenus du placement de fonds ;
- la part attribuée à la caisse des pensions des agents de l'Etat dans le produit des amendes, saisies et confiscations en matière de douanes ou de contributions indirectes ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse par un texte législatif ou réglementaire.

Article 49 : L'agent de l'Etat supporte sur son traitement mensuel indiciaire une retenue pour pension.

Le budget de l'Etat supporte une contribution à pension mensuelle pour chaque agent de l'Etat.

Les différents taux des cotisations et contributions sont fixés par voie réglementaire.

Article 50 : Le trésor public prélève les retenues et contributions et les reverse à la caisse des pensions des agents de l'Etat.

Article 51 : La caisse des pensions des agents de l'Etat tient dans ses livres un compte pour tout cotisant.

Elle est tenue de délivrer, à tout titulaire de compte, un extrait ou relevé de son compte, selon les modalités fixées par le comité de direction de la caisse des pensions des agents de l'Etat.

Article 52 : En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé de longue maladie, d'absence injustifiée ou pour mesures disciplinaires, la retenue est perçue sur le traitement entier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 : La gestion de ce régime est confiée par décret en Conseil des ministres à un organisme de sécurité sociale de droit public.

Article 54 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socioculturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO